

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

RECONNAÎTRE L'ÉDUCATION AU DEHORS ET EN CONTACT AVEC LA NATURE ET  
RÉAFFIRMER LA PLACE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE À L'ÉCOLE - (N° 2425)

Commission	
Gouvernement	

N° 35

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Hignet, Mme Ferrer, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 111-1 du présent code, les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que l'accès à l'éducation au dehors, en contact avec la nature, soit également garanti aux enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement d'appel, les députés de la France insoumise souhaitent garantir un égal accès à l'éducation au dehors pour les enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant.

L'école inclusive, consacré par la loi de 2005, se montre être un véritable échec. Pour preuve, à la rentrée 2025, sur 352 000 élèves en situation de handicap, 48 726 n'avaient aucun accompagnement en AESH, contre 36 186 en 2024. Faute d'accompagnement, de nombreux enfants ne sont pas scolarisés, et sans formation adéquat ou soutien adaptés, de nombreux enseignants demeurent démunis et en souffrance.

L'éducation au dehors favorise le développement cognitif, émotionnel et social des enfants et adolescents, tout en permettant la rencontre et l'inclusion. Si nous saluons la création de formateurs à la classe dehors, l'accès effectif à l'éducation au dehors doit être garanti par la présence d'AESH, afin que tous les enfants puissent en jouir.

Cet amendement garantit ainsi que l'éducation au dehors respecte pleinement le principe d'inclusion mentionnées à l'article L. 111-1 du présent code, en rendant ces dispositifs accessibles à tous les élèves, quels que soient leurs besoins.